



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Transports de fonds

Question écrite n° 7000

Texte de la question

M. Dominique Bussereau attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le décret no 91-1867 du 4 septembre 1991 modifiant l'article 1er du décret no 79-618 du 13 juillet 1979 relatif à la protection des transports de fonds et sur l'arrêté du 19 novembre 1991 pris en application de ce texte. Devant l'échec manifeste et le non fonctionnement du système de transport de fonds Hold Down System, il lui demande s'il ne doit pas être mis fin dans les meilleurs délais à cette expérimentation dont les résultats sont clairement négatifs.

Texte de la réponse

En application du décret du 13 juillet 1979 relatif à la protection des transports de fonds, les transports de fonds sur la voie publique d'une somme d'un montant égal ou supérieur à 200 000 F devaient être effectués au moyen d'un véhicule blindé servi par trois convoyeurs armés. L'expérience a montré que les malfaiteurs n'hésitaient pas à utiliser des armements sophistiqués pour percer les blindages de plus en plus résistants, mettant ainsi gravement en péril la sécurité des personnels. Dans un tel contexte, il était indispensable de pouvoir expérimenter en grandeur réelle des dispositifs nouvellement mis au point et qui répondent à une autre logique que celle du transport par véhicule blindé, en particulier les systèmes de dégradation automatique des valeurs transportées par différents procédés techniques. Le décret ci-dessus a donc été modifié afin de l'adapter aux technologies nouvelles du transport de fonds et permettre l'expérimentation de nouveaux procédés. C'est dans cet esprit que le système de transport Hold Down System (HDS) a été autorisé à titre expérimental. Cette expérimentation est suivie par les services de la direction centrale de la police judiciaire et la direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Une décision de retrait ou de maintien de l'autorisation administrative du système HDS ne saurait être prise qu'après étude du bilan d'exploitation in situ ; d'ores et déjà, les premiers enseignements apparaissent intéressants. Il convient de souligner qu'aucune agression n'a été perpétrée contre ce système depuis son autorisation.

Données clés

Auteur : [M. Bussereau Dominique](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7000

Rubrique : Convoyeurs de fonds

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 octobre 1993, page 3626

Réponse publiée le : 27 décembre 1993, page 4771